

Toute note inférieure à 10 devra être justifiée par la production d'un rapport du chef immédiat ou du chef de service relatant les défaillances relevées au cours de l'année à la charge de l'agent ou du sous-agent en cause.

Le Commissaire de la République, le chef du service peuvent ordonner l'ouverture d'une enquête pour toute proposition qui ne correspondrait pas à la valeur réelle de l'agent.

ART. 5. — La prime de rendement est variable suivant les cadres et les grades. Elle peut être normale ou réduite.

Elle est normale pour toute note au moins égale à 15, réduite pour toute note inférieure à 15.

Elle est fixée comme suit :

PERSONNEL BÉNÉFICIAIRE PAR CATÉGORIE	Montant de la prime de rendement
Inspecteur, chef du service	6.000
Inspecteurs	4.000
Receveurs comptables centralisateurs . . .	3.000
Rédacteurs	2.500
Receveurs, contrôleurs principaux et mécaniciens électriciens principaux . . .	2.000
Contrôleurs, commis principaux, commis, dames employées et titulaires, mécaniciens, aides-mécaniciens, monteurs électriciens principaux et ordinaires, chefs d'ateliers des lignes, chefs surveillants, caporaux et sous-officiers télégraphistes.	1.800
Commis stagiaires, aides-mécaniciens stagiaires, monteurs électriciens stagiaires, chefs surveillants stagiaires, dames auxiliaires à solde annuelle ou mensuelle, agents des cadres spéciaux et locaux d'une solde de présence égale ou supérieure à 11.500	600
Agents des cadres locaux d'une solde de présence égale ou supérieure à 8.200 et facteurs et surveillants chefs	300
Agents des cadres locaux d'une solde de présence égale ou inférieure à 8.199 frs. et autres sous-agents	200

ART. 6. — La note 15 donne droit à la prime normale.

Au-dessous de cette note chaque point réduit la prime normale de 10 pour 100.

ART. 7. — En cas de permission de longue durée ou de congé, la prime de rendement est calculée d'après le temps réel de présence.

ART. 8. — Une indemnité spéciale de gérance et de responsabilité payable mensuellement, et calculée

d'après l'importance des recettes effectives en numéraire est allouée aux receveurs-gérants des bureaux de poste et déterminée comme il est dit ci-après :

Pour les recettes effectives en numéraire :

Jusqu'à 1.000.000 inclus	2 frs. pour 1.000.
De 1.000.001 jusqu'à 5.000.000 inclus	0 fr. 75 pour 1.000.
De 5.000.001 jusqu'à 25.000.000 inclus	0 fr. 30 pour 1.000.
Au-dessus de 25.000.000	0 fr. 10 pour 1.000.

Les opérations de recettes sur pièces centralisées mensuellement à la R. P. qui ne sont que la récapitulation d'opérations effectuées par d'autres bureaux ne doivent pas entrer en ligne de compte pour le calcul des recettes.

ART. 9. — La prime de rendement et l'indemnité de gérance et de responsabilité dont l'allocation a comme contre-partie la suppression des avantages antérieurement consentis sous la dénomination de remises sur les produits budgétaires et les abonnements aux boîtes de commerce n'exclut pas le bénéfice de l'indemnité de guichet, de l'indemnité de fonctions et des heures supplémentaires qui continueront à être payées conformément aux textes en vigueur.

ART. 10. — Les remises et le montant des abonnements aux boîtes de commerce sont versés aux recettes budgétaires.

ART. 11. — Toutes les dispositions contraires au présent arrêté notamment les articles 33, 97 et 98 de l'instruction n° 2 sur le service des postes sont abrogées.

ART. 12. — Le présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} février 1934 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 janvier 1934.

L. PÊTRE.

Primes de kilométrage

ARRETE N° 74 fixant le taux des primes de kilométrage allouées aux mécaniciens et chauffeurs du cadre local indigène et journaliers en service aux chemins de fer du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 9 du 9 janvier 1926 instituant une prime de kilométrage pour les mécaniciens et chauffeurs du service du chemin de fer et du wharf;

Vu l'arrêté n° 380 du 16 septembre 1926 complétant l'arrêté n° 9 du 9 janvier 1926;

Vu l'arrêté n° 340 du 23 juin 1928 réglant le statut et fixant les traitements du personnel civil des cadres locaux indigènes du Togo, à l'exception des agents des services des travaux publics et du chemin de fer du Togo;

Vu l'arrêté n° 516 du 12 septembre 1928 réglant le statut et fixant les traitements du personnel des cadres locaux indigènes des services des travaux publics, du chemin de fer et du wharf du Togo;

Sur la proposition du chef des services des chemins de fer et du wharf;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est allouée aux mécaniciens et chauffeurs du cadre local indigène et journaliers en service aux chemins de fer du Togo, une prime au kilométrage payable mensuellement dont le taux est fixé ainsi qu'il suit :

$$G = N - \frac{1.500 \times S}{3.000}$$

G. Étant la valeur de la prime.

N. Étant le nombre de kilomètres parcourus.

S. Étant la solde nette.

ART. 2. — Toutefois, les chauffeurs ne percevront que la moitié du montant de la prime allouée aux mécaniciens et calculée comme ci-dessus.

ART. 3. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires aura son effet pour compter du 1^{er} février 1934 et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 janvier 1934.

L. PÊTRE.

Primes à l'exactitude

ARRETE N° 75 fixant les primes à l'exactitude d'horaire allouées aux mécaniciens et chefs de trains du cadre ou journaliers en service aux chemins de fer du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 340 du 23 juin 1928 réglant le statut et fixant les traitements du personnel civil des cadres locaux indigènes du Togo, à l'exception des agents des services des travaux publics et du chemin de fer;

Vu l'arrêté n° 516 du 12 septembre 1928 réglant le statut et fixant les traitements du personnel des cadres locaux indigènes des services des travaux publics, des chemins de fer et du wharf du Togo;

Vu les ordres de service nos 25, 28 et 16 des 20 mai 1924, 21 novembre 1925 et 19 novembre 1927;

Sur la proposition du chef des services des chemins de fer et du wharf;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont allouées aux mécaniciens et chefs de trains du cadre local indigène et journaliers en service aux chemins de fer du Togo, des primes à l'exactitude horaire dont les taux sont fixés ainsi qu'il suit :

1° — Ligne Agbonou Blitta $G = 3 \text{ h. } 10 - R.$

10

2° — Ligne Atakpamé $G = 3 \text{ h. } 15 - R.$

15

3° — Ligne Palimé $G = 3 \text{ h. } 10 - R.$

10

4° — Ligne Anécho $G = \text{h. } 5 - R.$

5

G. Étant la valeur de la prime.

H. Étant le taux de l'heure supplémentaire pour l'agent considéré.

R. Étant le retard exprimé en minutes.

ART. 2. — Ces primes ne seront allouées qu'aux agents des trains réguliers et autant que le nombre des trains conduits ayant subi le retard maximum fixé ci-dessus sera inférieur au quart du nombre total des trains conduits.

Elles seront payées en fin de mois sur états d'heures supplémentaires spéciaux.

ART. 3. — Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, aura son effet pour compter du 1^{er} février 1934 et sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 janvier 1934.

L. PÊTRE.

Prime de voyage

ARRETE N° 76 fixant le taux de la prime de voyage allouée aux agents du cadre indigène des canotiers et piroguiers en service au wharf de Lomé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;